

## CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Jérôme CANNELLE** demeurant 15 B rue Moïse Lévy 70100 GRAY, né le 28 juin 1970 à GRAY (70), célibataire, de nationalité française.

**Madame Charlotte CANNELLE**, demeurant 39, Faubourg des Perrières 70100 GRAY, née le 3 juillet 1997 à NICE (06), célibataire, de nationalité française.

**Ci-après dénommés "les apporteurs",  
D'une part,**

**ET**

**La société 2C INVESTISSEMENT**, Société à responsabilité limitée, au capital de 400 000 euros, ayant son siège social 123, Impasse Louis Blériot, Aérodrome de Saint Adrien 70100 GRAY, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL, représentée par Monsieur Jérôme CANNELLE en sa qualité de gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",  
D'autre part,**

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - APPORT

1°) Monsieur Jérôme CANNELLE apporte à la société 2C INVESTISSEMENT sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jérôme CANNELLE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

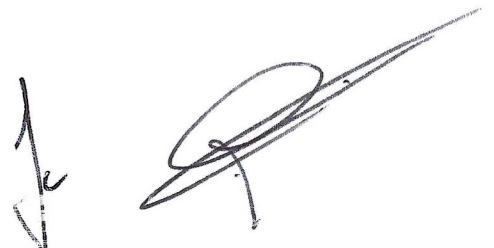
- La pleine propriété de 135 parts sociales de 10 euros de nominal, entièrement libérées, et représentant 90% du capital et des droits de vote de la SARL GRAY LIGHT AVIATION, au capital de 1 500 euros, dont le siège est fixé Aérodrome de Gray Saint Adrien 70100 GRAY et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL sous le numéro 535 012 652.

Cette société a pour objet principal :

- Ecole de pilotage ULM, centre de formation, baptême de l'air.
- Montage, vente et maintenance ULM, location emplacement parking pour aéronefs. Prises de vue aérienne et toutes prestations aériennes.
- Tout ce qui concerne l'aviation ULM.
- Petite restauration rapide, point chaud
- Fabrication et commercialisation de citerne carburant
- Vente de ivres liée à l'activité aviation
- Restauration et réparation mécanique générale VL
- Peinture et carrosserie.

La société GRAY LIGHT AVIATION a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2023.

cc



Lesdites parts appartenant à Monsieur Jérôme CANNELLE.

Lesdites parts lui appartenant en propre par suite de l'acquisition qu'il en a fait au moyen de deniers propres lors de la constitution de la société.

Lesdits biens sont estimés à la somme de trois cent soixante mille euros (360 000 €).

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus est celle proposée à la société REVISION GESTION AUDIT – 1 rue du Dauphiné 21121 FONTAINE LES DIJON, désignée en qualité de commissaire aux apports par assemblée des associés en date du 17 mai 2024.

2°) Madame Charlotte CANNELLE apporte à la société 2C INVESTISSEMENT sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jérôme CANNELLE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de 15 parts sociales de 10 euros de nominal, entièrement libérées, et représentant 10% du capital et des droits de vote de la SARL GRAY LIGHT AVIATION, au capital de 1 500 euros, dont le siège est fixé Aéroport de Gray Saint Adrien 70100 GRAY et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL sous le numéro 535 012 652.

Cette société a pour objet principal :

- Ecole de pilotage ULM, centre de formation, baptême de l'air.
- Montage, vente et maintenance ULM, location emplacement parking pour aéronefs. Prises de vue aérienne et toutes prestations aériennes.
- Tout ce qui concerne l'aviation ULM.
- Petite restauration rapide, point chaud
- Fabrication et commercialisation de citerne carburant
- Vente de ivres liée à l'activité aviation
- Restauration et réparation mécanique générale VL
- Peinture et carrosserie.

La société GRAY LIGHT AVIATION a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2023.

Lesdites parts appartenant à Madame Charlotte CANNELLE.

Lesdites parts lui appartenant en propre par suite de l'acquisition qu'elle en a fait lors de la cession de parts du 15 janvier 2018.

Lesdits biens sont estimés à la somme de quarante mille euros (40 000 €).

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus est celle proposée à la société REVISION GESTION AUDIT – 1 rue du Dauphiné 21121 FONTAINE LES DIJON, désignée en qualité de commissaire aux apports par assemblée des associés en date du 17 mai 2024.

## **ARTICLE 2 - REMUNERATION DES APPORTS**

En rémunération des apports ci-dessus désigné évalué à QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €), il sera attribué aux apporteurs 40 000 parts sociales dans la SARL 2C INVESTISSEMENT d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, et réparties de la manière suivante :

Monsieur Jérôme CANNELLE à hauteur de 36 000 parts  
Madame Charlotte CANNELLE à hauteur de 4 000 parts.

### **ARTICLE 3 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

Les apports ne deviendront définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 juin 2024, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

### **ARTICLE 4 – PROPRIETE JOUISSANCE**

Bien que pour la société bénéficiaire, le transfert des droits sociaux apportés ne deviendra effectif qu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le transfert de propriété des droits sociaux apportés et la jouissance des parts apportées interviendront à compter du jour de la signature des statuts de la société 2C INVESTISSEMENT.

La Société Bénéficiaire sera, dès lors, subrogée dans tous les droits et les obligations attachés aux parts sociales apportées. Elle aura droit notamment à tous les dividendes, réserves, primes d'émission mis en distribution par la Société, au titre des parts sociales apportées, postérieurement au transfert de propriété.

### **ARTICLE 5 – DECLARATIONS DES APORTEURS**

Les apporteurs déclarent sous sa responsabilité que ;

- Les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur transfert.
- la société GRAY LIGHT AVIATION n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- la société GRAY LIGHT AVIATION a été valablement constituée et existe conformément au droit français.
- Le capital social de la société GRAY LIGHT AVIATION a été intégralement libéré.
- la société GRAY LIGHT AVIATION dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.
- Les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société GRAY LIGHT AVIATION
- Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve. Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société GRAY LIGHT AVIATION à cette date.
- la société GRAY LIGHT AVIATION n'a donné aucune garantie, caution ou aval et qu'il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.
- Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la société GRAY LIGHT AVIATION une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.
- la société GRAY LIGHT AVIATION est convenablement et suffisamment assurée et est à jour du paiement de ses primes. Aucun fait ou litige n'est, à la connaissance de l'apporteur, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs.
- la société GRAY LIGHT AVIATION est conformes, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable.
- Elle a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français.
- la société GRAY LIGHT AVIATION est conforme, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui leur est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.
- la société GRAY LIGHT AVIATION ne détient aucun titre de participation dans d'autres sociétés.

- Il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la société GRAY LIGHT AVIATION la clôture des derniers comptes annuels, qui ont été régulièrement communiqués à la Société Bénéficiaire, qui le reconnaît.

#### **ARTICLE 6 – AGREMENT**

La société 2C INVESTISSEMENT doit être agréée en qualité de nouvelle associée par la collectivité des associés de la société GRAY LIGHT AVIATION, en vertu de l'article 10-3 des statuts sociaux.

#### **ARTICLE 7 - ABSENCE D'OBLIGATION D'INFORMATION DES SALARIES**

L'apporteur déclare que la présente opération n'entre pas dans le champ d'application des articles L.23-10-1 et suivants du Code de Commerce relatifs à l'information des salariés, eu égard à la nature de l'opération juridique.

#### **ARTICLE 8 – DROITS D'ENREGISTREMENT**

Cet apport étant rémunéré au moyen de la remise de parts, l'apporteur s'engage à conserver les parts pendant trois ans (CGI, art. 809, I, I bis, et CGI, art. 810, I et III) ; et en conséquence sera exonéré de droits d'enregistrement.

#### **ARTICLE 9 – PLUS VALUES**

Les apporteurs Monsieur Jérôme CANNELLE et Madame Charlotte CANNELLE, au sens de l'article 150- UB II du CGI et de la doctrine administrative publiée au BOI-RFPI-SPI-10-30-20131021, la plus-value générée par le présent apport de titres se trouve placée sous le régime du report d'imposition conformément à l'article 150-0 B TER du CGI.

#### **ARTICLE 10 – FORMALITES**

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, ainsi que toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### **ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs : en leur domicile indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

#### **ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

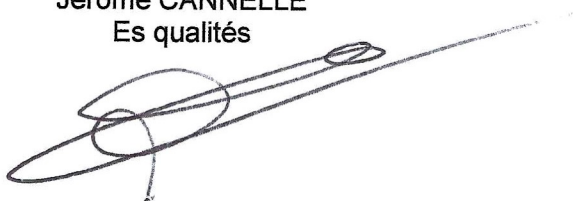
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

**ARTICLE 13 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à GRAY  
Le 17 mai 2024  
En 3 exemplaires

Jérôme CANNELLE  
Es qualités



Charlotte CANNELLE

